

CHAPITRE 8.4 .
ÉCHINOCOCCOSE/HYDATIDOSE

Article 8.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.4.2.

Recommandations pour l'importation de chiens, de chats et autres carnivores domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ont été soumis, avant leur départ, à un traitement contre l'échinococcose / hydatidose dont l'efficacité est reconnue.
